



MAIRIE DE PIERRY
51530 PIERRY

Tél : 03.26.54.03.15
mail : maire-pierry@wanadoo.fr

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 08 AVRIL 2025

À 18 h 00

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 10

Nombre de pouvoirs valides : 04

Nombre de votants : 14

Date de la convocation : 26 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le huit avril, dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans la Mairie sous la Présidence de Eric PLASSON, Maire.

Etaient présents : M. Eric PLASSON, M. Gérard TRIBOY, M. Christophe DAZY, Mme Françoise SOL, M. Bruno VERPRAET, Mme Baptiste BOIVIN, M. Vincent ERRET, Mme Sandrine DELAMARRE, M. Jean-Louis RICHARD, M. Eric LAVY.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités Territoriales.

Absents ayant donné procuration : Mme Francine LEBERT à M. Eric PLASSON, M. Daniel VIVIEN à Mme Françoise SOL, M. Alain GALLOIS à M. Jean-Louis RICHARD et M. Damien FRIMIN à Mme Baptiste BOIVIN.

Absente : Mme Pascale DURAND.

Madame Baptiste BOIVIN est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (article L.2121-15 du CGCT).

Délib. N° 2025-04/01

Nomination d'un secrétaire de séance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2020,

Je vous invite à désigner un secrétaire de séance. A cet effet, je vous propose la candidature de Madame Baptiste BOIVIN.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix POUR,

- DESIGNE Madame Baptiste BOIVIN, secrétaire de séance.
-

Délib. N° 2025-04/02

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 mars 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2020,

Vu le projet de procès-verbal annexé à la présente délibération,

Considérant que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et est signé par le président et le secrétaire de séance,

En application de l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de chaque séance du conseil municipal est arrêté au commencement de la séance suivante.

Aussi, il vous est proposé d'approver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 mars 2025 tel qu'il vous a été adressé.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix POUR,

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 mars 2025.
-

Délib. N° 2025-04/03

Compte-rendu des décisions prises en application des délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2020,

En application de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-11/02 du 27 novembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L 2122-23 du Code Général des

Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, j'ai décidé de prendre les décisions suivantes :

Décision du 17 décembre 2024

N° 2024/72

Marché pour travaux de création d'un appui zinc chalet – Terrain multisports

Attributaire : SOCIETE MCT COLAS

Montant : 313,00 € HT

Décision du 24 décembre 2024

N° 2024/73

Marché pour honoraires – Diagnostic amiante – Immeuble attenant au Cellier du Frère Oudart

Attributaire : SARL DIAGNOSTIC

Montant : 1 000,00 € HT

Décisions du 06 janvier 2025

N° 2025/01

Marché pour travaux de création de plans d'évacuation

Attributaire : SOCIETE CASI

Montant : 602,50 € HT

N° 2025/02

Marché pour travaux d'alimentation électrique chalet terrains multisports

Attributaire : SOCIETE AB ENTREPRISE

Montant : 1 460,00 € HT

N° 2025/03

Marché pour l'acquisition d'aspirateurs de marque « karcher »

Attributaire : SOCIETE M. BRICOLAGE

Montant : 126,64 € HT

N° 2025/04

Marché pour honoraires – Prélèvements échantillons et analyse – Immeuble attenant au Cellier du Frère Oudart

Attributaire : SARL DIAGNOSTIC

Montant : 550,00 € HT

Décision du 09 janvier 2025

N° 2025/05

Marché pour travaux de fabrication de plateaux – école maternelle

Attributaire : SOCIETE MABILLON

Montant : 629,00 € HT

Décision du 06 mars 2025

N° 2025/06

Marché pour travaux de fournitures et de pose drivers et plateaux leds mairie

Attributaire : SOCIETE AB ENTREPRISE

Montant : 1 120,00 € HT

Décision du 11 mars 2025

N° 2025/07

Marché de service pour la location et la maintenance des photocopieurs Mairie, écoles élémentaire et maternelle

Attributaire : SOCIETE BNP

Montant : 936,00 € HT par mois pour une durée de 63 mois à compter de la date de livraison

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

- PREND acte des décisions prises en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal prend acte de la communication des décisions.

Délib. N° 2025-04/04

Conditions d'élaboration du budget 2025

Monsieur le Maire rappelle les propositions et présentations faites en commission des finances du 24 mars 2025, qui ont obtenu l'assentiment unanime des membres présents et qui ont permis d'établir cette maquette budgétaire soumise au vote à l'Assemblée :

- Maintien des taux de fiscalité
- Maintien des tarifs des prestations et services
- Enveloppe complémentaire d'emprunt à hauteur de 360 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix POUR,

- DECIDE :
 - o le maintien des taux de fiscalité
 - o le maintien des tarifs des prestations et services
 - o l'enveloppe complémentaire d'emprunt à hauteur de 360 000 €
-

Délib. N° 2025-04/05

Vote des taux communaux d'imposition pour l'année 2025

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatifs

aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Considérant la nécessité de voter chaque année les taux des contributions directes locales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix POUR,

DÉCIDE :

- de fixer ainsi les taux d'imposition applicables pour l'année 2025
 - o taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 28,48 %
 - o taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 19,55 %
 - o taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THS) : 15,30 %
 - de charger le Maire de la transmission de ces informations aux services préfectoraux dans les délais légaux.
-

Délib. N° 2025-04/06

Approbation du budget primitif 2025 – COMMUNE

- Vu la délibération n°2023-09/06 du 27 septembre 2023 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 1^{er} janvier 2024 rappelant le contexte réglementaire et institutionnel,
- Vu la délibération n°2023-09/07 du 27 septembre 2023 relative à la mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2024 fixant le mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57,
- Vu la délibération n°2023-09/08 du 27 septembre 2023 relative à la mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2024 rappelant l'application de la fongibilité des crédits,
- Vu l'obligation réglementaire de présenter aux membres de l'assemblée délibérante l'intégralité des indemnités perçues par les élus au titre de leur mandat au sein des collectivités territoriales ; le document établi pour le montant brut est présenté aux élus qui en prennent acte.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2025 présenté lors de la réunion de la commission des finances du 24 mars 2025 qui s'équilibre en :

	Dépenses	Recettes
Section fonctionnement	2 279 110,89 €	2 279 110,89 €
Section investissement	5 033 290,00 €	5 033 290,00 €

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la commission des finances du 24 mars 2025

Vu le projet de budget primitif 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix POUR,

- APPROUVE le budget primitif 2025 arrêté qui s'équilibre en :
 - o au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
 - o au niveau des opérations pour la section d'investissement,

	Dépenses	Recettes
Section fonctionnement	2 279 110,89 €	2 279 110,89 €
Section investissement	5 033 290,00 €	5 033 290,00 €

- AUTORISE le Maire à procéder au titre de l'année 2025 à des mouvements de crédits, de chapitre à chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Délib. N° 2025-04/07

Approbation du budget primitif 2025 – CREATION ET LOCATION DE LOCAUX PROFESSIONNELS

- Vu la délibération n°2023-09/06 du 27 septembre 2023 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 1^{er} janvier 2024 rappelant le contexte réglementaire et institutionnel,
- Vu la délibération n°2023-09/07 du 27 septembre 2023 relative à la mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2024 fixant le mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57,
- Vu la délibération n°2023-09/08 du 27 septembre 2023 relative à la mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2024 rappelant l'application de la fongibilité des crédits,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2025 présenté lors de la réunion de la commission des finances du 24 mars 2025 qui s'équilibre comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 32 317,21 €

Dépenses et recettes d'investissement : 45 013,37 €

	Dépenses	Recettes
Section fonctionnement	32 317,21 €	32 317,21 €
Section investissement	45 013,37 €	45 013,37 €

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la commission des finances du 24 mars 2025,

Vu le projet de budget primitif 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix POUR,

- APPROUVE le budget primitif 2025 arrêté comme suit :
 - o au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,

	Dépenses	Recettes
Section fonctionnement	32 317,21 €	32 317,21 €
Section investissement	45 013,37 €	45 013,37 €

- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,
 - AUTORISE le Maire à procéder au titre de l'année 2025 à des mouvements de crédits, de chapitre à chapitre et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
-

Délib. N° 2025-04/08

Subventions aux associations 2025

Monsieur Eric PLASSON ne prend pas part au vote ni aux débats pour la procuration de Madame Francine LEBERT, étant concernée par cette affaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 13 voix POUR,

- FIXE comme suit le montant des subventions pour l'année 2025 :

Dénomination	Vote 2025
Association Les Loisirs de l'Age d'Or	2 000 euros
Association Les Sarments Argentés	2 000 euros
Association d'Astronomie Eratosthène	800 euros
Association Lire et Faire Lire dans la Marne	250 euros
Association Ping-Pong Mareuil-Pierry	450 euros
Entraide alimentaire d'Epernay Rural	950 euros
Mission Coteaux, Maison et Caves de Champagne Patrimoine Mondial	636,50 euros
Divers sur délibérations	2 913,50 euros

La dépense est prévue au budget primitif 2025.

Délib. N° 2025-04/09

Convention avec le CDG51 pour le dossier CNIL relatif à la mise en place de la vidéoprotection - AIPD

Vu la délibération n° 2025-03/13 du 10 mars 2025 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le principe de l'installation d'un système de vidéoprotection sur la Commune de Pierry,

Monsieur Le Maire :

- Fait part aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de ladite installation, il y a lieu d'établir auparavant une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD).

Cette AIPD se décompose en trois parties qui sont les suivantes :

- Description détaillée du traitement mis en œuvre, comprenant tant les aspects techniques qu'opérationnels ;
 - Evaluation, de nature plus juridique, de la nécessité et de la proportionnalité concernant les principes et droits fondamentaux (finalité, données et durées de conservation, information et droits des personnes, etc.) non négociables, qui sont fixés par la loi et doivent être respectés, quels que soient les risques ;
 - Etude, de nature plus technique, des risques sur la sécurité des données (confidentialité, intégrité et disponibilité) ainsi que leurs impacts potentiels sur la vie privée, qui permet de déterminer les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données.
-
- Informe qu'une convention d'adhésion à la mission R.G.D.P a été souscrite auprès du CDG 51 par délibération n° 2021-12/03 du 13 décembre 2021 et que le CDG 51 propose dans le cadre de ce conventionnement une prestation afin d'établir l'analyse AIPD, moyennant un coût journalier d'environ de 260 € HT par jour, ce tarif étant purement indicatif.
- Suite à la complexité de mise en place de ladite analyse AIPD, Monsieur Le Maire,
- Propose au Conseil Municipal de missionner le CDG 51 afin d'établir l'AIPD,
 - Demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer toutes pièces nécessaires à ce dossier,
- L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 14 voix POUR,
- Autorise M. Le Maire à missionner le CDG 51 pour l'établissement de l'AIPD et à signer toutes pièces se rattachant à cette affaire.

Délib. N° 2025-04/10

Maîtrise d'œuvre « Cellier Oudart »

Vu la délibération n° 2024-12/08 du 16 décembre 2024 relative à l'autorisation de lancement d'une consultation pour maîtrise d'œuvre «Cellier Oudart »,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de cette consultation, huit candidats ont sollicité la visite du lieu, visite qui a été assurée par le Maire afin que chaque candidat dispose du

même niveau d'information (chaque visite durant un peu moins d'une heure trente) afin de remettre une offre.

Tous les candidats ont remis une offre sur la plateforme e-marchépublic.

Ces offres sont en cours d'analyse et il sera retenu un des candidats, sur dossier et, le cas échéant après audition du candidat.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte de l'état d'avancement de la procédure et de l'autoriser à procéder à l'attribution du marché et à la notification au candidat par décision de l'autorité territoriale dans le cadre de la délégation générale accordée au Maire par l'Assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité par 14 voix POUR, les propositions faites par M. le Maire.

Délib. N° 2025-04/11

Délibération modifiant le tableau des effectifs suite à création d'un poste de rédacteur principal territorial de 1ère classe

Le conseil municipal de Pierry (Marne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Considérant la nécessité de créer un poste de rédacteur principal territorial de première classe, suivant l'exposé de Monsieur le Maire

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 14 voix POUR,

DÉCIDE :

- De créer un poste de rédacteur principal territorial de 1^{ère} classe,
 - D'établir le tableau des effectifs tel que présenté en annexe,
 - Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du CST compétent, ce tableau des effectifs sera reconduit tacitement chaque année,
 - D'inscrire au budget les crédits correspondants,
 - D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
 - De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir de la transmission en Sous-Préfecture.
-

Délib. N° 2025-04/12

PROJET POUR CTS

Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 714-1 et suivants du Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; (à viser selon le choix de la collectivité) ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire NOR : RDFF 14271396 du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 octobre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2016-10/04 du 10 octobre 2016 relative à la mise en place du RIFSEEP ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'actualiser le R.I.F.S.E.E.P qui comprend deux parts :

- **L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E)** liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- **Le complément indemnitaire annuel (C.I.A)** versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir.

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires.

Les cadres d'emplois concernés par le R.I.F.S.E.E.P sont :

FILIERE ADMINISTRATIVE :

Catégorie B : *Rédacteur Territorial*,

Catégorie C : *Adjoints Administratifs*.

FILIERE ANIMATION :

Catégorie B : *Animateur Territorial*,

Catégorie C : *Adjoints d'Animation*.

FILIERE MEDICO-SOCIALE :

Catégorie C : *A.T.S.EM*.

FILIERE TECHNIQUE (sous réserve de la publication des textes) :

Catégorie C : *Adjoints techniques, agent de maîtrise*.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

I. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E)

1.1 - Répartition des postes :

L'I.F.S.E est une indemnité liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

- La technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'autorité territoriale propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants annuels suivants :

Catégorie B	Groupe 1
	Groupe 2
Catégorie C	Groupe 1
	Groupe 2

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicable à l'Etat).

	GROUPES	PLAFONDS I.F.S.E.
Catégorie B (2 groupes de fonctions)	Rédacteurs territoriaux	
	Groupe 1	17 480,00 €
	Groupe 2	16 015,00 €
Catégorie C (2 groupes de fonctions)	Adjoints administratifs territoriaux / Adjoints techniques territoriaux / Adjoints d'animation territoriaux / Agents spécialisés des écoles maternelles, Agents de maîtrise	
	Groupe 1	11 340,00 €
	Groupe 2	10 800,00 €

1.2 - Critères d'attribution individuelle

Le montant individuel de l'I.F.S.E. s'effectuera en fonction des critères suivants :

- Le groupe de fonction auquel appartient le poste occupé par l'agent,
- L'expérience professionnelle acquise par l'agent déterminée par la comparaison du niveau de compétences atteint par l'agent des compétences exigées pour le poste.

1.3 - La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée à hauteur de :

- 70 % pour le critère relatif au niveau de fonction du poste occupé par l'agent
- 30 % pour le critère relatif à l'expérience professionnelle de l'agent.

1.4 - Evolution du montant

Le montant de l'I.F.S.E. fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

1.5 - Périodicité du versement

L'I.F.S.E. est versée mensuellement ou semestriellement (juin et novembre).

1.6 - Modalité de versement

Le montant de l'I.F.S.E. est proratisé en fonction du temps de travail.

1.7 - Les absences

En cas d'absence des textes réglementaires pour la Fonction Territoriale le maintien du Régime Indemnitaire, l'organe délibérant décide :

Les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas de :

- Congés maladie à partir d'un mois
- Longue maladie et longue durée
- Grève
- Reconversion et reclassement professionnel
- Congé formation.

Cependant, les primes seront conservées lors des accidents de travail et lorsque l'agent est en congé maternité.

1.8 - Réexamen du montant

Un réexamen annuel du montant de l'I.F.S.E. pourra être étudié selon l'évolution de l'expérience professionnelle et le compte rendu de l'entretien professionnel.

1.9 - Exclusivité

L'I.F.S.E. est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

1.10 - Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

II – Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

2.1 – Critère de versement

Le CIA est versé en fonction :

- De la manière de servir,
- De l'engagement professionnel de l'agent.

Ces critères sont appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicables à l'Etat) :

	GROUPES	PLAFONDS CIA
Catégorie B (2 groupes de fonctions)	Rédacteurs territoriaux	
	Groupe 1	2 380,00 €
	Groupe 2	2 185,00 €

Catégorie C (2 groupes de fonctions)	Adjoints administratifs territoriaux / Adjoints techniques territoriaux / Adjoints d'animation territoriaux / Agents spécialisés des écoles maternelles, Agents de maîtrise	
	Groupe 1	1 260,00 €
	Groupe 2	1 200,00 €

Le montant maximum de ce complément ne devra pas excéder :

- **12 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P pour les fonctionnaires de catégorie B,**
- **10 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P pour les fonctionnaires de catégorie C.**

2.2 - La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée à hauteur de :

- 50 % pour le critère relatif à la manière de servir,
- 50 % pour le critère relatif à l'engagement professionnel de l'agent.

<i>Critères</i>	<i>Non acquis ou non atteint</i>	<i>Encours d'acquisition ou de réalisation</i>	<i>Acquis ou atteint</i>	<i>Maîtrise totale ou objectifs dépassés</i>
<i>Pondération</i>	10 %	20 %	40 %	100 %
<i>Manière de servir (fiabilité et qualité de travail effectué)</i>				
<i>Engagement professionnel (implication dans le travail)</i>				

2.3 - Périodicité du versement

Le C.I.A est versé annuellement (décembre).

2.4 - Modalités de versement

Le montant du C.I.A est proratisé en fonction du temps de travail.

2.5 - Les absences

En cas d'absence des textes réglementaires pour la Fonction Territoriale le maintien du Régime Indemnitaire, l'organe délibérant décide :

Les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas de :

- Congés maladie à partir de un mois
- Longue maladie et longue durée
- Grève
- Reconversion et reclassement professionnel.

Cependant, les primes seront conservées lors des accidents de travail et lorsque l'agent est en congé maternité.

2.6- Clause de revalorisation

Néant.

2.7 - Exclusivité

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

2.8 - Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix POUR,

DECIDE :

- D'actualiser la prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (I.F.S.E.) dans les conditions définies ci-dessus ;
- D'actualiser le complément indemnitaire annuel (C.I.A) dans les conditions définies ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime ;
- D'autoriser M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet après dépôt auprès des services de la Préfecture.

La présente délibération rendra caduque toutes décisions antérieures.

INFORMATIONS DU MAIRE

URBANISME

DIA : Informations au Conseil Municipal

Vente d'un bien cadastré :

- ✓ B 756 sis 40 rue du Général de Gaulle
- ✓ ZC 185 sis 3 allée de la Vieille Ferme

La Commune n'exerce pas son droit de préemption.

INFORMATIONS DIVERSES

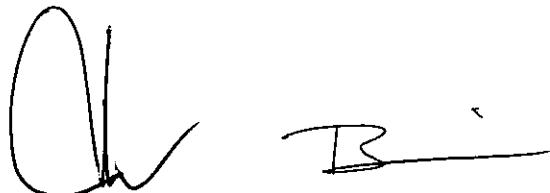
A venir :

- Inauguration du City : date à définir
- Fête patronale : 14, 15 et 16 juin 2025
- Kermesse des écoles : 28 juin 2025
- Repas champêtre Loisirs de l'Age d'Or : 29 juin 2025

- Réunion association Les Amis de Cazotte : atout pour l'accompagnement du Cellier du Frère Jean Oudart
- Réunion tourisme (M. Christophe DAZY)
- Mme Françoise SOL propose un projet avec Lions Club de plaques « Ici commence la mer »
- Fuite rue de la Marquetterie : dépôt calcaire

La séance est levée à 20h29.

Pour les membres présents, le Maire et le secrétaire de séance :

Two handwritten signatures are shown side-by-side. The signature on the left is a stylized, cursive 'O' with a vertical line extending downwards. The signature on the right is a stylized, cursive 'B' with a horizontal line extending to the right.